

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Officiers ministériels; notaires; contre-lettre; cession des recouvrements; règlement de la Chancellerie.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Cour d'assises; faux; contumace; intervention d'un tiers intéressé à l'acte; non-recevabilité. — Cour d'assises de la Seine : Faux témoignage; subornation de témoin. — Tribunal correctionnel de Montpellier : Coalition des ouvriers tonneliers de Cette.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La loi relative au transfert en Algérie des détenus de Bellu-Isle est définitivement votée; le débat a marché vite. L'extrême gauche, qui nous annonçait hier une série de scrutins et des discours sans nombre, a sagement renoncé à toute cette stratégie, dont la mise en œuvre n'eût été, si elle se fût prolongée, qu'une puérité sans excuse. Ses membres se sont contentés de crier, comme dans les séances précédentes : « Des juges ! des juges ! » Certes, nous ne sommes pas insensibles à ce cri ; nous sommes plus que personne convaincus que l'observation des règles tutélaires de la justice est une garantie sociale de premier ordre ; nous ne nous sentons aucune sympathie pour ce que l'on appelle les mesures de salut public. Mais à qui la faute si la société s'est trouvée un jour dans une situation telle qu'elle ait dû, sous peine d'être débordée, recourir à l'arme terrible de la dictature ? A qui la faute si l'Assemblée législative s'est vue aujourd'hui dans la douloureuse nécessité de maintenir le décret exceptionnel que la Constituante avait dû rendre le lendemain de la plus formidable insurrection dont l'histoire ait gardé le souvenir ? Ce n'est pas nous qui avons fomenté la révolte du 23 juin ; ce ne sont pas les doctrines que nous professons qui ont fait élever les barricades et conspiré, avec le renversement du pouvoir issu du suffrage universel, la dissolution de l'ordre social ? Ce ne sont pas les prédications du parti qui représente la majorité de l'Assemblée actuelle qui ont mis les armes à la main à ces insensés, à ces simples soldats de l'émeute, dont on peut plaindre l'égarement, mais dont on ne saurait trop énergiquement réprover le détestable attentat. A chacun sa responsabilité : celle de la loi adoptée aujourd'hui ne retombera pas sur la majorité qui a été forcée de la voter, mais sur ceux qui lui ont fait de ce vote une impérieuse obligation.

C'est sur l'article 4 qu'a porté dans cette dernière séance tout l'effort de la discussion. Cet article était ainsi conçu : « Dix années après la promulgation de la présente loi, la transportation cessera de plein droit. Néanmoins, le président de la République pourra ordonner des mises en liberté, mais seulement par des décisions individuelles et après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. » Deux amendements ont été présentés, l'un par M. Souteyra, l'autre par M. le général de Lamoricière. L'amendement de M. Souteyra ne pouvait être considéré comme sérieux, du moment où le principe de la transportation avait été maintenu et la formation d'un établissement disciplinaire spécial ordonnée par les articles 1 et 2. Il tendait, en effet, à décider que la transportation cesserait le 1<sup>er</sup> janvier 1853 ; l'Assemblée ne s'y est arrêtée qu'un instant, et le rejet à un lieu sans grande opposition. Mais une lutte assez vive s'est engagée sur la proposition de M. le général de Lamoricière.

La proposition de M. de Lamoricière avait pour but de décider que toute mesure abrégant la durée de la transportation devrait être soumise à l'Assemblée. C'était, comme on le voit, un amendement de méfiance, l'honorable général n'a pas exprimé toute sa pensée à cet égard ; mais M. Sainte-Beuve, qui appuyait l'amendement, n'a laissé aucun voile sur la sienne ; il a dit nettement, trop nettement peut-être, que la disposition additionnelle de M. de Lamoricière avait été inspirée par le souvenir d'un acte récent, et qu'elle avait pour objet de prévenir le retour. Ce qu'il y avait de plus grave dans cette proposition, c'est qu'elle soulevait une question constitutionnelle, la question du droit de grâce ; la généralité des termes dans lesquels elle était conçue ne laissait aucune issue à l'exercice du droit de grâce individuelle que la Constitution a réservé au président. Or, à ce point de vue, l'inammissibilité de l'amendement n'était, ce nous semble, pas douteuse. C'est en vain que M. de Lamoricière a essayé de démontrer que les transportés n'étaient pas des condamnés ordinaires, et qu'il a voulu faire une distinction entre le caractère des mesures ordonnées par le décret du 27 juin et le caractère de la loi actuelle. A entendre l'orateur, l'Assemblée constituante avait inscrit des catégories dans son décret ; l'Assemblée législative inscrivait des noms dans sa loi, et la transportation cessait par cela même d'être un acte de condamnation administrative ; elle devenait un acte de condamnation judiciaire, un arrêt, et c'est pourquoi l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire pour toutes les décisions dont le but serait d'en changer les termes.

Tout ce raisonnement était évidemment par trop subtil, et il n'en résultait pas que l'amendement ne dût avoir pour effet de restreindre une des plus incontestables prérogatives du pouvoir exécutif. C'est ce qu'ont suffisamment prouvé M. le ministre de l'Intérieur et M. Lacaze. Le ministre a, d'ailleurs, fait remarquer que la mesure

proposée était tout à fait inutile s'il s'agissait de prévoir le cas d'une amnistie générale, la Constitution ayant décidé que les amnisties ne pourraient être accordées par une loi. Il s'est, en outre, demandé avec raison s'il serait vraiment possible de saisir l'Assemblée de toute demande en grâce qui ne serait qu'individuelle, et d'ouvrir une discussion sur chaque nom. M. Lacaze, d'autre part, a rappelé que l'attribution du droit de grâce au Pouvoir exécutif était dans notre pays une tradition de droit public, dont l'autorité était telle que M. le général Cavagnac lui-même avait pu en user largement, à une époque où le Pouvoir exécutif n'existait, pour ainsi dire, que par tolérance. M. Lacaze a, de plus, observé que l'Assemblée ne gagnerait rien à l'adoption de l'amendement ; le Gouvernement, ayant perdu le droit de faire grâce lui-même, aurait toujours celui de la consulter, et que resterait-il au Pouvoir législatif dans le cas où il ne jugerait pas à propos d'accueillir la demande du Gouvernement ? la défaveur qui ne manquerait pas de s'attacher au refus.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ce débat, dont le discours de M. Lacaze a eu tous les honneurs, et que M. Pierre Leroux aurait eu bonne envie de transformer en une nouvelle discussion générale, si l'Assemblée n'y eût mis obstacle. Nous nous bornerons à ajouter que la proposition de M. le général Lamoricière a été repoussée à une forte majorité.

Jusqu'à la projet avait été voté tel qu'il avait été présenté par la Commission, de concert avec le Gouvernement. Sur les observations de M. Jules Favre, une modification a été faite à l'art. 5 ; il a été décidé que trois ans après le débarquement des transportés en Algérie, ceux d'entre eux qui justifieraient de leur bonne conduite pourraient obtenir, non pas la jouissance, comme le proposait la Commission, mais la concession provisoire d'un lot de terre sur l'établissement disciplinaire. Le Commission avait combattu l'amendement par l'organe de M. Baroche ; la substitution du mot concession au mot jouissance a été adoptée au scrutin, après deux épreuves douteuses, par 294 voix contre 290.

Un amendement a été présenté à l'article 10 par M. Théophile Roussel (de la Lozère). L'honorable membre demandait la nomination par le ministre de la guerre d'une commission spéciale qui serait chargée de prendre toutes les mesures propres à assurer dans l'établissement disciplinaire la salubrité des habitations et du travail agricole, ainsi que l'organisation d'un service de santé en rapport avec les conditions d'existence des transportés. L'amendement de M. Roussel a été écarté comme ayant l'inconvénient de surcharger la loi de trop d'indications de détail ; mais le rapporteur a prouvé, par la lecture d'une dépêche adressée par le ministre au gouverneur général de l'Algérie, l'intention où est le Gouvernement d'aller jusqu'à la dernière limite des précautions hygiéniques que commande l'humanité.

L'article 11 nous a valu une sortie des plus violentes de la part de M. Pierre Leroux ; l'orateur s'est écrié que la loi était destructive de la famille, et que la transportation c'était la guillotine sèche. M. le ministre de l'Intérieur a vivement répondu à M. Pierre Leroux. L'article a été voté avec un changement proposé par M. Valette, et aux termes duquel il sera pourvu par l'Etat aux dépenses du voyage, non pas seulement des femmes et des enfants légitimes, mais encore des enfants naturels des transportés, lorsque l'état de l'établissement permettra que ces femmes et ces enfants soient réunis à leurs maris ou à leurs parents.

M. Jules Favre a reparu à la tribune à propos de l'article quatorzième et dernier, qui autorise le Gouvernement à détenir provisoirement les transportés dans une forteresse de l'Algérie. M. Jules Favre a prétendu que c'était là une aggravation de peine ; M. le ministre de la guerre a répondu que la position des détenus serait meilleure à Bone qu'à Belle-Isle, outre qu'il serait plus facile de les acheminer successivement vers l'établissement disciplinaire.

L'ensemble de la loi a été ensuite adopté par 406 voix contre 203, sur 609 votants.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 19 janvier.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — NOTAIRES. — CONTRE-LETTRE. — CESSION DES RECOUVREMENTS. — RÈGLEMENTS DE LA CHANCELLERIE.

**I. La contre-lettre modificative du traité de l'officier ministériel (dans l'espèce, un notaire) qui a été soumise à l'approbation de l'autorité, mais qui ne porte que sur les stipulations relatives à la cession des recouvrements, n'est point nulle comme contraire à l'ordre public.**

**II. Lorsqu'à l'époque du traité la cession des recouvrements est exigée par la chancellerie, que dans le traité officiel l'acquéreur est censé acheter les recouvrements, mais en réalité et à l'aide d'une contre-lettre stipule qu'ils ne seront pas compris dans la vente, cette circonstance peut donner lieu contre lui à une action disciplinaire ; elle ne peut frapper de nullité la contre-lettre elle-même.**

Toutes les questions relatives à la validité des contre-lettres en matière d'offices ministériels ont de la gravité et présentent un intérêt réel. Celles qui viennent de recevoir les solutions qui précèdent ont pris naissance dans les circonstances suivantes :

M. Hoyal, notaire à la résidence de Milly, arrondissement d'Etampes, a vendu son étude à M. Guibert le 24 novembre 1844, moyennant le prix porté au traité officiel de 125,000 francs, se décomposant ainsi : 100,000 francs pour le prix de l'office, et 25,000 francs pour les recouvrements. A cette époque, les règlements de la chancellerie exigeaient que les notaires, en transmettant leurs offices, transmissent en même temps leurs recouvrements. Cette exigence avait pour but notamment de parer aux inconvénients qui étaient résultés de la situation dans laquelle se trouvaient le prédécesseur et le successeur par rapport aux minutes de l'étude, dont le prédécesseur avait souvent besoin quand il faisait ses recouvrements, et qui, dans la pratique, étaient souvent déplacés au

grand détriment des parties intéressées, dont les titres les plus importants pouvaient ainsi se trouver égarés ou perdus.

Cependant, M. Guibert n'avait acheté, il paraît, les recouvrements de son prédécesseur qu'officiellement, pour que son traité ne souffrit pas de difficulté au ministère de la justice. En réalité, et par une contre-lettre du même jour, il fut convenu entre MM. Hoyal et Guibert, que les recouvrements continueraient d'appartenir au premier. Une rétrocession de ces recouvrements eut lieu à la date du 15 décembre 1844, en exécution de cette contre-lettre et par actes sous seings privés, de la part de M. Guibert, au profit de M. Hoyal, qui il paraît également, fit ses recouvrements comme il l'entendit.

M. Hoyal avait, dans l'exercice de sa profession, fait de déplorables affaires ; sa femme s'était vue dans la nécessité de faire prononcer sa séparation de biens. M. Cressonnier, son beau-père, lui avait fait, de son côté, des avances importantes ; il était donc le débiteur de l'un et de l'autre de 35,000 francs environ, lorsqu'en 1847 et 1848, ils formèrent des oppositions entre les mains de M. Guibert, sur les sommes qu'il pouvait rester devoir à M. Hoyal. Leurs oppositions furent validées, mais sur la déclaration affirmative faite par M. Guibert, il s'engagea une instance entre lui et M. Cressonnier et M<sup>me</sup> Hoyal. Ceux-ci, prétendant que M. Guibert devait faire entrer dans le compte qu'il devait à l'administration qu'il avait eue des affaires d'Hoyal, du consentement de toutes les parties intéressées, les 25,000 francs de recouvrements qui lui avaient été cédés. M. Guibert, au contraire, prétendant que les 25,000 francs ayant été rétrocedés, il n'en devait point de compte.

M. Cressonnier et M<sup>me</sup> Hoyal soutinrent devant le Tribunal d'Etampes, où la difficulté fut portée, que la contre-lettre, en exécution de laquelle la rétrocession avait été faite était nulle, d'une nullité radicale, et ne pouvait leur être opposée ; que la rétrocession elle-même avait été faite en fraude de leurs droits ; que la cession des recouvrements était d'autant plus dérisoire qu'indépendamment de ce qu'elle a toujours eu l'intérêt du successeur lui-même, qui doit vouloir ménager ses clients dans les réclamations pécuniaires à leur adresser, elle était exigée par la chancellerie à l'époque du traité de M. Guibert, comme condition d'admission des candidats aux fonctions de notaires.

Sur les objections de M. Guibert, qui soutenait que la contre-lettre n'était pas nulle ; que, d'ailleurs, M. Cressonnier et M<sup>me</sup> Hoyal l'avaient connue et approuvée, il est intervenu le 26 décembre 1848, au Tribunal d'Etampes, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que l'intervention de la dame Hoyal est régulière en la forme, qu'elle a intérêt à suivre l'instance, l'autorise à ester et la reçoit intervenante ;

« Au fond,

« Vu la déclaration affirmative de Guibert ;

« Attendu, sur les premier et troisième chefs de contestations, que des circonstances de la cause résulte que le mandat en vertu duquel le notaire Guibert a liquidé les affaires embarrassées laissées par son prédécesseur, lui avait été confié collectivement par le sieur et dame Hoyal et par le sieur Cressonnier, tous intéressés également à une prompte et honorable liquidation, et y contribuant par des sacrifices personnels, par l'abandon aux mains de M. Guibert, des valeurs propres, d'où il suit qu'une gestion connexe ayant été autorisée par eux, ils ne sauraient aujourd'hui réclamer une division à rendre par le mandataire ; que le sieur Guibert se déclare prêt à établir un compte général des sommes de l'un et de l'autre mandant avec affectation spéciale aux affaires de Hoyal et de l'emploi qu'il en a fait ;

« En ce qui touche les 25,000 fr. pour les recouvrements d'étude sur lesquels frappe spécialement l'opposition de Cressonnier ;

« Attendu que si le traité intervenu pour la transmission de l'office de notaire, appartenant à Hoyal et vendu à Guibert, transporte à ce dernier les recouvrements pour la somme de 25,000 fr., il résulte d'un acte sous seing privé, en date du 15 décembre 1844, que ces recouvrements ont été rétrocedés à Hoyal pour la même somme de 25,000 fr., qui dès lors ne fait plus partie du prix dû par Guibert ;

« Attendu, en fait, qu'il doit d'autant mieux se considérer comme libéré de ces 25,000 fr., que cette rétrocession a été exécutée par Hoyal, qui a directement encaissé une partie des recouvrements ;

« Attendu que cet acte de rétrocession ne paraît être que la régularisation d'un contre-lettre faite entre les parties le jour même du traité, le 20 novembre 1844, ladite contre-lettre limitant le prix de la vente à 100,000 fr. au lieu de 125,000 fr., et mettant à la charge de Hoyal les droits d'enregistrement afférents à la partie du traité relative aux recouvrements ;

« Attendu que, soit qu'on examine cette stipulation comme contre-lettre ainsi qu'elle l'énonce la déclaration affirmative ou comme rétrocession, ainsi que l'acte sous seing privé la qualifie, il faut reconnaître qu'elle ne frappe que sur la partie du traité restant à la libre disposition des contractants, et qu'elle ne tombe pas aux principes d'ordre public en vertu desquels s'exerce le contrat de l'autorité ; qu'en effet, la surveillance de l'administration a particulièrement pour objet de prévenir l'exagération dans le prix d'acquisition à cause du péril qu'elle engendre pour la société à la suite du déshonneur prévu de l'acquéreur téméraire ; conséquence fatale que ne saurait entraîner la stipulation arguée de nullité, puisque, loin d'aggraver, elle exonère l'acheteur ;

« Attendu que le délaissement des recouvrements d'étude aux mains de l'ancien titulaire, offre, en général, l'avantage d'ordre public, de ne pas enchaîner l'avenir du nouveau fonctionnaire aux errements de son prédécesseur par des perceptions de frais tarifés en dehors des siens, pouvant être exagérés, dont en tous cas, il ne pourrait démontrer la légitimité ; qu'à l'espèce, à cet inconvénient général se joignent, pour M. Guibert, le désordre de la comptabilité d'Hoyal, cause suffisante pour qu'il veuille s'affranchir de toute solidarité dans des recouvrements qui, dans l'esprit de ce dernier, étaient supérieurs au chiffre posé ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'à l'époque où le traité a été sanctionné par le Gouvernement, la cession des recouvrements est exigée comme faisant partie de l'office transmis, aujourd'hui la chancellerie repousse cette exigence, qui élève le prix d'acquisition, comme étant un obstacle à la concurrence, d'où la conséquence que cette question étant de sa nature mobile et réglementaire, l'infraction au règlement pourrait se convertir sans doute en action disciplinaire, mais ne saurait vicier de nullité absolue les transactions privées y dérogeant, alors qu'elles ne créent pas une augmentation dans le prix réel ;

« Attendu, en fait, que le sieur Cressonnier et la dame Hoyal n'ont pu ignorer cette condition du traité de l'acte de rétrocession qui l'a formulé ; qu'en tous cas, cet acte leur eût-il été caché par Hoyal, il n'en demeure pas moins dans toute sa force, les contractants étant maîtres de leurs droits et nulle arrière-pensée de fraude n'apparaissant entre les tiers, n'étant pas même articulée ;

« Par ces motifs,

« Sursoit à statuer sur la validité de la déclaration affirmative du 25 janvier 1848, jusqu'à la présentation par Gui-

bert du compte général qu'il doit au sieur et dame Hoyal et au sieur Cressonnier, des sommes qu'il a touchées pour eux avec charge d'emploi à la liquidation des affaires d'Hoyal, lequel compte sera accompagné des pièces justificatives qu'il a omis de joindre à sa déclaration affirmative ;

« Ordonne que ledit supplément de déclaration affirmative sera présenté dans le délai d'un mois après la signification du présent jugement ;

« Déclare, dès à présent, qu'il n'y a pas lieu de faire entrer dans ce compte, comme due par M. Guibert, la somme de 25,000 francs pour les recouvrements d'étude, qui sont restés la propriété d'Hoyal, sauf, bien entendu, l'état partiel des sommes que Guibert a pu recouvrer pour le compte de celui-ci ;

« Réserve aux parties tous leurs droits et moyens quant à la distinction des sommes étant aux mains de Guibert, qui n'auraient pas été destinées à éteindre les dettes de Hoyal, et néseraient pas, dès-lors, comprises dans le mandat ;

« Condamne Cressonnier aux dépens de l'incident. »

Dans l'intérêt de M. Cressonnier et de M<sup>me</sup> Hoyal, appelants de ce jugement, M<sup>me</sup> Davergier, leur avocat, après avoir signalé l'intérêt qui s'attachait à la position de ses clients, a soutenu que l'exécution par Hoyal de la contre-lettre ne pouvait valider cet acte nul pour cause d'ordre public. Il n'y a pas à distinguer d'ailleurs entre les contre-lettres modificatives des stipulations relatives aux recouvrements et celles qui n'ont de rapport qu'au prix de l'office. L'agrément de l'autorité ne peut intervenir qu'après pleine connaissance de toutes les conditions de la transmission ; ces conditions ne peuvent être modifiées valablement par des conditions tenues secrètes ; l'ordre public le veut ainsi. La cession des recouvrements est d'ailleurs exigée dans l'intérêt du successeur ; une loi de 1811 veut en effet que le successeur traité de gré à gré des recouvrements de l'étude. Les règlements de la chancellerie, à l'époque du traité de M. Guibert, exigeaient aussi qu'il en fut ainsi. C'est sous l'empire de ces loi et règlement que le traité dont s'agit a été fait ; c'est au mépris de ces mêmes loi et règlement que la contre-lettre a été signée ; elle ne peut donc avoir aucune valeur, et la nullité doit être prononcée par la Cour, d'autant mieux que M. Cressonnier et M<sup>me</sup> Hoyal l'ont toujours ignoré, et que, l'eussent-ils connue, cela ne validerait pas un acte nul comme contraire à l'ordre public.

Dans l'intérêt de M. Guibert, M. Mathieu, avocat, a soutenu le système du jugement du Tribunal d'Etampes.

M. l'avocat-général Lévesque, après avoir déclaré que l'argument tiré de la loi de 1811 ne paraissait pas topique, puisque cette loi ayant été faite à une époque où la vénalité des charges n'était pas admise, la condition des officiers ministériels n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui, a soutenu, avec beaucoup d'énergie, que la contre-lettre était nulle comme contraire à l'ordre public.

L'ordre public, en effet, a dit M. l'avocat-général, ne veut pas qu'un notaire qui, avant son admission, est appelé à affirmer la sincérité de son traité, entre dans la carrière en faussant la vérité ; qu'un homme dépositaire d'une partie de l'autorité publique, chargé de donner aux actes l'authenticité, débute par un mensonge. S'il l'a fait, sa position ne doit pas intéresser la justice ; il doit subir les conséquences de sa mauvaise action.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 19 et 24 janvier.

COUR D'ASSISES. — FAUX. — CONTUMACE. — INTERVENTION D'UN TIERS INTÉRESSÉ À L'ACTE. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable dans une poursuite criminelle de faux, l'intervention de la femme de l'accusé contumace, fondée sur ce que l'acte argué de faux est souscrit autant à son profit qu'à celui de son mari.

Lors de l'ouverture de la succession d'un sieur Laversin, les sieur et dame Desesquelle présentèrent un acte sous-seing privé contenant vente d'immeubles à leur profit par le sieur Laversin, et portant quittance du prix de ladite vente. Les héritiers Laversin arguèrent cette signature de faux ; une procédure criminelle fut dirigée contre Desesquelle, contumax, procédure dans le cours de laquelle les héritiers Laversin intervinrent, en se portant parties civiles.

La dame Desesquelle, qui figurait comme co-acquéreur dans l'acte argué de faux, et qui, par conséquent, avait un intérêt incontestable à la décision à rendre sur la question de sincérité ou de fausseté de cet acte, prétendit intervenir dans le débat pour soutenir la validité de l'acte en question ; mais un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 31 août 1849, admit l'intervention des héritiers Laversin et rejeta celle de la dame Desesquelle par l'arrêt suivant :

« Considérant que les cours d'assises ne sont instituées que pour statuer sur l'action du ministère public en matière criminelle ; que si le législateur a admis la partie qui se prétend lésée par un crime à intervenir dans le débat, c'est à une exception aux règles des juridictions qui a pour but d'éviter les involutions de procédure entre cette partie et l'accusé, et qui ne peut par conséquent être étendue ; que ce serait violer ces règles que d'admettre toute autre personne qui prétendrait avoir un intérêt personnel à intervenir et à critiquer la demande de la partie civile ; qu'il y a d'autant plus de raison à le décider ainsi, que les arrêts rendus par la Cour d'assises sur les intérêts civils, ne peuvent être opposés aux tiers, qui ont toujours le droit, s'ils leur portent préjudice, de les attaquer comme étant res inter alios judicata ;

« Considérant que l'action de la partie civile dans la cause n'est dirigée que contre un accusé contumace, et qu'il ne s'agit que d'apprécier, en cas de condamnation, les dommages-intérêts réclamés contre lui ;

« Considérant que s'il est vrai que la femme Desesquelle ne se présente qu'en son nom personnel, toutefois sa présence dans le débat entraînerait nécessairement à examiner et à discuter la nature et le caractère civil de l'acte argué de faux, et qui est hors des attributions de la Cour ; que ce serait en outre admettre un tiers à défendre indirectement l'accusé contumace, ce qui est expressément prohibé par l'article 468 du Code d'instruction criminelle. »

Pourvoi par la dame Desesquelle.

M. Fabre, son avocat, soutient qu'en matière de faux surtout, la chose jugée au criminel pouvant être opposée aux tiers devant la juridiction civile, la dame Desesquelle, partie intéressée à l'acte argué de faux, et dont





Ventes immobilières.

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS. Etude de M. TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. Vente sur surenchère, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 février 1850.

2 TERRAINS A CLICHY. Etude de M. MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 37. Vente en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 janvier 1850, à deux heures de relevée, en deux lots.

S'adresser pour les renseignements : A M. MASSARD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 37.

MAISON impasse ST-SEBASTIEN. Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisis immobiliers de la Seine, le jeudi 14 février 1850, d'une MAISON sise à Paris, impasse Saint-Sébastien, 8 et 10; d'une superficie de 1102 mètres.

MAISON A ROMAINVILLE. Etude de M. E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 février 1850, d'une MAISON sise à Romainville, rue de la République, 4.

MAISON de FONTAINE-AU-ROI. Etude de M. DUBRAC, avoué à Paris, rue Saint-Marcel-Feytaud, 16. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 février 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 18. Mise à prix : 6,000 fr.

PROPRIÉTÉ RUE ST-MARTIN. Etude de M. DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication sur licitation entre mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 février 1850, une heure de relevée.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

MAISON A LA VILLETTE. Etude de M. DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4.

MAISON rue HARLAY. Etude de M. MOREAU, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 23. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. Moreau, l'un d'eux, le mardi 29 janvier 1850, à midi.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE. Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

COURS complet de LANGUE FRANÇAISE. théorique et essentiellement pratique, comprenant 1° la Lecture; 2° la Grammaire; avec exercices corrigés; 3° la Logique; 4° les Synonymes; 5° la Poésie; 6° la Rhétorique, par BUSCHERELLE jeune, professeur à l'École, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent.

INSTITUT MILITAIRE (3e ANNÉE). Sous la direction de la Banque, 24; agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par d'anciens militaires libérés et libérés. GARANTIE DE DÉSERPTION. 14 mois de crédit.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. -- UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Arrêté du Grand-Maitre de l'Université de France, qui approuve et autorise l'ATLAS UNIVERSEL, de Houzé.

Le Ministre au département de l'instruction publique et des cultes, Grand-Maitre de l'Université, Vu la déclaration du Conseil de l'Université, en date de ce jour; ouï le rapport sur un ouvrage intitulé ATLAS UNIVERSEL, HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE, par Houzé, arrêté: Ledit ouvrage est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des collèges.

ATLAS UNIVERSEL HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

101 CARTES COLORIÉES ET RELIÉES POUR 20 FRANCS. DONNANT LES DIVISIONS ET LES MODIFICATIONS TERRITORIALES DE TOUTES LES NATIONS AUX ÉPOQUES IMPORTANTES DE LEUR HISTOIRE, AVEC UNE NOTICE SUR TOUTS LES FAITS HISTORIQUES ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS SE SONT ACCOMPLIS.

HISTOIRE D'ANGLETERRE (10 cartes). — 45. Grande-Bretagne, sous l'Empire (IVe siècle après J.-C.). 46. Après l'invasion saxonne (V s.). 47. Sous l'heptarchie (VI s.). 48. Lors de l'invasion danoise (VIII s.). 49. Sous Alfred le Grand (IX s.). 50. Après l'invasion normande (XI s.). 51. Sous les Plantagenêt (XIV s.). 52. Pour la guerre des deux roses (XV s.). 53. Sous les Tudor et les Stuart (1603). 54. Le Royaume-Uni de nos jours (1849).

L'Atlas est magnifiquement relié et orné des plus délicieuses arabesques enluminées d'or. Les Cartes sont coloriées à la main avec un soin tout particulier. L'édition de LUXE de l'Atlas, dite ÉDITION POUR ÉTRENNES, dorée sur tranche, avec vignettes or et argent, reliure encadrée, coûte 25 FRANCS, et franco 28 fr. 50 c.

M. DE FOY, EN MARIAGES.

Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages. Pour parer à la discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se rencontrer.

AUX AMATEURS D'AUTOGRAPHES. Les amateurs d'autographes et de recherches littéraires apprendront avec intérêt qu'il se fera, le 1er et le 2 février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bibliothèque de M. J.-D. Barbé du Bocage, ancien doyen de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris.

EAUX-DE-VIE DE COGNAC. PLUS D'INTERMÉDIAIRES. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RIENNE des marchands en gros et autres intermédiaires.

BIBLIOTHÈQUE LE MONDE CÉLÈBRE. 1. Alphabet (100 gravures). 2. Cérès (100 gravures). 3. Égypte (100 gravures). 4. Égypte (100 gravures). 5. Égypte (100 gravures).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 14 janvier 1850, enregistré le 22 du même mois, folio 69, verso, c. 3, par le receveur, aux droits de 1 fr. 10 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LÉVÊQUE (Frédéric-Gustave), anc. constructeur, à Montmartre, rue de la Chapelle, 12, le 29 janvier à 11 heures (N° 9278 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur GLUAI (Pierre), parfumeur, bouli. des Capucines, 19, le 29 janvier à 11 heures (N° 9278 du gr.). Du sieur FADIE (Jean-Joseph), serrurier, faub. Poissonnière, 152, le 29 janvier à 11 heures (N° 9085 du gr.).

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VACHER, md de meubles, rue Caumartin, 1, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Pilon, 10, pour toucher un dividende de 4 pour cent dans la première répartition (N° 3940 du gr.).